



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge


15315639


 Déposé
24-09-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0638804980

Dénomination

(en entier) : CheCoPa

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Avenue Georges Benoidt 16

1170 Watermael-Boitsfort

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les Fondateurs soussignés :

1. hoebeeck Frédéric, Bruxelles I, 27.03.1962, Avenue Georges Benoidt, 16 1170 Watermael-Boitsfort;
 2. hoebeeck Patrick, Bruxelles I, 31.05.1963, Rue du Tienne 19a, 1495 Tilly-Villers-la-ville;
 3. Kalisa Umuhuzi Odry, Ottignies, 18.10.1987, Rue des Fabriques 47 1000 Bruxelles;
 4. Rouge Céline, Grenoble, 11.09.1979, Avenue Georges Benoidt, 16 1170 Watermael-Boitsfort;
 5. Tikhonov Sigrist Natalia, Genève, 29.11.1974, Avenue Charles Michiels 178/2 1170 Watermael-Boitsfort;
- Réunis en assemblée le 23.09.2015, sont convenus de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivant :

Les membres fondateurs conviennent de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1 L'association est dénommée «CheCoPa»

Article 2 Son siège social est établi à l'adresse suivante : avenue Georges Benoidt, 16 – 1170 Watermael-Boitsfort Il est du ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et sa localisation est décidée par l'assemblée générale.

Titre 2 : BUTS

Article 3 L'association a pour but de permettre à tout demandeur de devenir autonome et responsable de sa vie en lui donnant les outils permanents de développement personnel, adaptés à ses besoins. L'association a pour but de prévenir et de soutenir toute personne qui est ou qui serait ou qui a été victime de la manipulation mentale et l'endoctrinement qu'ils soient à caractère sectaire ou non (voir définition article 4§3), que ce soit religieux, commercial ou familial, ce qui inclut tout personne tant morale que physique quel qu'elle soit. L'association se donnera tous les moyens pour parvenir à ces objectifs.

Article 4§1 En vue d'atteindre ses objectifs, l'association a pour fonction de négocier et conclure des accords de partenariat avec des divers acteurs qu'ils soient associatifs, commerciaux, individuels ou politiques. L'association peut aussi soutenir et promouvoir toute initiative citoyenne qui est en lien avec les buts décrits à l'article 3.

Article 4§2 L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut dans le sens le plus large exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de sa finalité sociale et participer à une telle activité de quelle que manière que ce soit. Elle peut aussi organiser des événements, des expositions, des voyages, des activités pédagogiques et des conférences-débats sur toutes les questions relatives à son objet social et à ses activités. Les moyens pour atteindre ses buts sont principalement le coaching (voir définition article 4§4), également: 1° informer et mettre à la disposition des outils pédagogiques, 2° organiser des conférences-séminaires et des ateliers, 3° élaborer et diffuser des dépliants, des livres, des jeux pédagogiques, des vidéos-films, 4° mettre en place des lieux de rencontre et de refuges, 5° participer à des foires-braderies-marchés-brocantes en vue de se faire connaître, 6° utiliser la publicité comme moyen de diffusion et d'information, 7° élaborer et mettre à la disposition de tout un chacun des techniques à la fabrication de produits cosmétiques et autres en vue de se réappropriier sa consommation

raisonnable et respectueuse de l'environnement, 8° utiliser les réseaux sociaux par les moyens mis en place de communication à large public et la création d'un site d'information et de contact. En d'autres termes, l'association peut utiliser tous les moyens légaux nécessaires pour atteindre les buts fixés par le présent statut.

Article 4§3 On entend par manipulation mentale ou endoctrinement : Faire faire, faire dire, faire penser, faire ressentir, quelque chose à quelqu'un qui lui soit préjudiciable et qu'elle n'aurait pas fait sans l'incitateur qu'il soit une personne morale ou physique. « La notion de manipulation mentale implique l'adjectif " insidieux " qui, selon la définition, a le caractère d'un piège dont l'apparence masque au début la gravité réelle. Grâce à cette notion, l'adepte retrouve son statut de sujet désirant et responsable et, en même temps, un statut de victime puisqu'il y a décalage entre ce à quoi il croit s'engager et ce à quoi il s'engage réellement. » source : <http://www.unadfi.com/>

Article 4§4 On entend par coaching : C'est permettre à l'autre l'art d'être lui-même. C'est trouver son propre chemin de vie, sa mission de vie en écoutant son intérieur et en lui faisant confiance. C'est faire la différence entre ses peurs de vivre et son intuition. C'est accompagner une personne désireuse d'apporter des changements dans son comportement et sa manière de voir les choses par une prise de conscience de sa réalité et des échos de son entourage, en lui posant de questions censées afin d'éclaircir ses propres réponses intérieures. C'est l'aider à apporter une autre dimension à sa vision du problème afin de trouver une des nombreuses solutions qui existent en elle et qui la fait vibrer. C'est l'aider à se fixer des objectifs concrets afin de concrétiser ses pensées en action et ainsi lui faire prendre conscience de son pouvoir d'orienter sa vie selon son désir. C'est utiliser ses ressources, ses propres expériences et son potentiel jusque-là non détecté en se reconnectant à son vrai moi jusque-là inconnu. C'est ouvrir les yeux à une autre manière de vivre en pleine conscience. C'est apprendre à devenir responsable et autonome et découvrir la vraie liberté de diriger sa vie sans la dominer. C'est grandir.

Titre 3 : MEMBRES

Article 5§1 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres effectifs sont des personnes physiques. Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées générales. Les membres adhérents ont voix consultatives.

Article 5§2 Sont membres effectifs : 1° Les comparants au présent acte. 2° Les membres effectifs s'engagent à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur (Charte) et les décisions prises conformément à ceux-ci. 3° Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts: ils ont droit de vote à l'assemblée générale et peuvent être membres du conseil d'administration. 4° Toute personne présentée par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale. Il devra présenter un intérêt pour l'association CheCoPa et suivre une formation sur les jeux de pouvoirs et la manipulation mentale, organisée par l'association. Toute personne qui désire être membre adhérent peut l'être en informant par écrit le conseil d'administration et en payant une cotisation annuelle. Toutefois, l'assemblée générale se donne la liberté de refuser un membre adhérent si celui-ci pose soucis de déontologie avec les buts de l'association selon les modalités reprises à l'article 6.

Article 6 Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel écrit qui lui est adressé. Est également réputé démissionnaire le membre effectif qui n'est ni présent ni représenté à deux assemblées générales consécutives sans s'excuser. Il peut dans ce cas exprimer son souhait de devenir membre adhérent. L'admission ou l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois ou qui auraient nui gravement aux intérêts de l'association.

Article 7 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé n'ont aucun droit sur les fonds de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle qui ne peut dépasser le montant de 50 euros indexable chaque année et dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Titre 4 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 10 L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts (Art. 4. de la loi du 27 juin 1921 modifiée par l'Art. 12. de la loi du 2 mai 2002.) Une délibération de l'assemblée générale est requise pour : 1° la modification des statuts; 2° la nomination et la révocation des administrateurs; 3° l'admission et l'exclusion d'un membre; 4° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée; 5° l'approbation des comptes et budgets; 6° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires; 7° l'approbation des budgets et des comptes; 8° L'approbation des conventions avec des tiers; 9° la modification du siège social; 8° la dissolution volontaire de l'association; 9° la transformation de l'association en société à finalité sociale; 10° tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 11 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dont la date sera fixée par le CA. Cette assemblée devra obligatoirement se faire durant le premier trimestre de l'année civile. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et dans les cas prévus par la loi ou les statuts. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation.

Article 12 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel. La convocation est signée par un-e administrateur-trice au nom du conseil d'administration. Le membre qui le souhaite pourra être

convoqué par courrier papier pour autant qu'il en ait fait la demande écrite au conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sur l'ordre du jour de l'assemblée annuelle, figurent notamment : 1° la présentation des rapports d'activité ; 2° la présentation des comptes et budget prévisionnel pour le nouvel exercice; 3° les projets de conventions éventuelles avec des tiers ; 4° la décharge aux administrateurs-trices ; 5° l'admission, la démission ou l'exclusion de membres ; 6° la nomination et la révocation du conseil d'administration ou d'un-e de ses administrateurs-trices ; 7° la fixation des cotisations et l'indemnité de défraiement des administrateurs-trices.

Article 13 Chaque membre effectif a le droit et le devoir d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un-e mandataire qui doit lui-même être membre effectif. Chaque membre effectif peut être titulaire de plusieurs procurations du moment que le nombre de présents soit suffisant pour prendre décision des points à l'ordre du jour. Un minimum de trois membres effectifs présents suffit pour débattre et voter du moment que la moitié des membres effectifs présents ou représentés soient atteint.

Il doit être tenu compte des obligations imposées par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 qui exige un quorum de 2/3 des membres pour certaines prises de décisions. Les membres adhérents peuvent y assister mais ne bénéficient pas du droit de vote.

Article 14 L'assemblée générale est présidée par un membre effectif désigné préalablement par le CA. Lors de chaque assemblée générale, celle-ci désigne un-e secrétaire chargé-e de rédiger le procès-verbal de cette assemblée. L'assemblée générale veille à ce que le rôle du-de la secrétaire tourne en son sein. Le procès-verbal est approuvé et signé par le président-e de séance.

Article 15 Les résolutions se prennent en recherchant la cohésion du groupe par une forte majorité. S'il n'y a pas de forte majorité, le point traité sera remis à une prochaine assemblée et sera voté à la majorité simple. Si le point requière une urgence qui ne peut attendre une prochaine assemblée, ce point sera voté à la majorité simple. En cas d'égalité dans les votes, la voix du président-e d'assemblée est prédominante. Les votes nuls, blancs ou abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités. Les votes peuvent être effectués par appel, à main levée, ou si demandé par un des membres effectifs présents, par scrutin secret.

Article 16 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, la modification des statuts ou l'exclusion d'un membre que conformément à la loi du 27 juin 1921 qui a été modifiée par la loi du 2 mai 2002. .

Article 17 Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms, date de naissance et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans un délai raisonnable et publiées aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nouvelle nomination, démission ou révocation d'un-e administrateur-trice.

Article 18 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents mentionneront la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège de l'association si celle-ci le permet. Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé par cet article où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou en partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Titre 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par l'assemblée générale. Les administrateurs-trices sont éluse-s en son sein par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit, sont rééligibles chaque année et en tout temps révocables. Entre deux nominations, leur mandat n'expire que par démission, révocation ou décès. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs-trices sont déposés au greffe dans un délai raisonnable et publiés aux annexes du Moniteur Belge conformément à la loi.

Article 20

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires sous le contrôle de l'assemblée générale. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. (Art. 13. de la loi du 27 juin 1921 modifiée par l'Art. 21. de la loi du 2 mai 2002.) Le conseil d'administration est responsable de la tenue des comptes, conformément aux dispositions légales. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à la date de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2015. Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un budget prévisionnel pour le prochain exercice.

Article 21 A défaut de délégation spéciale, tous les actes qui engagent l'association doivent porter signature de deux membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration, sous sa responsabilité, peut confier des missions spéciales à un ou plusieurs de ses membres ou à ceux de l'association. Il peut créer, sous sa responsabilité, au sein de l'association, toutes commissions à qui il confie les tâches qu'il détermine. Ces commissions lui font rapport.

Article 22 Le conseil d'administration forme collège. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Un-e administrateur-trice peut être titulaire de maximum deux procurations. Le conseil

d'administration prend ses décisions en recherchant prioritairement la cohésion du collège. Si, sur un point, la cohésion par une majorité nette n'est pas manifeste, le point est reporté à la réunion suivante, alors le vote a lieu à la majorité simple. Si cette majorité simple n'est pas acquise, le point devra être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut, à la demande d'un tiers de ses membres, soumettre une question à l'approbation de l'assemblée générale. Les votes nuls, blancs ou abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités. Les votes peuvent être effectués par appel, à main levée, ou si demandé par un des membres du conseil d'administration présents, par scrutin secret. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par deux administrateurs-trices et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Titre 6 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (CHARTRE)

Article 23 Un règlement d'ordre intérieur (Charte) sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement d'ordre intérieur (Charte) pourront être apportées par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale suivante.

Titre 7 : PARTENARIAT

Article 24 L'association peut convenir d'une convention de partenariat avec toute personne morale ou physique comme le définit la loi en la matière. Chaque partenaire garde l'entière responsabilité financière et juridique quant à ses activités propres y compris celles qui auraient fait l'objet d'une demande d'autorisation introduite par l'association. En aucun cas, un partenaire ne peut prendre d'engagement au nom de l'association sans en faire la demande écrite au préalable au Conseil d'Administration de l'association. Chaque partenaire prendra en charge les frais qui seraient engagés ou les montants que l'association serait tenue de payer à des tiers en application de la convention établie entre lui et l'association sauf si la convention le mentionne au préalable. Pour ce qui concerne l'association, les conventions sont négociées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale.

Titre 8 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 En cas de dissolution de l'association, ses biens sont affectés à la réalisation d'un des buts visés à l'article 3 & 4 des présents statuts.

Article 26 Pour tous les points non prévus par les présents statuts, il y a lieu de se référer à la loi du 27 juin 1921 qui a été modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Titre 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES Les membres fondateurs prennent les décisions suivantes, qui deviendront effectives à dater du dépôt des statuts au greffe.

1. Administrateurs par ordre alphabétique, ils désignent en qualité d'administrateurs-trices :

63.05.30.079.88	hoebeeck Patrick	Bruxelles I	30.05.1963	Administrateur
87.10.18.225.65	Kalisa Umuhuzi Odry	Ottignies	18.10.1987	Administrateur
79.09.11.392.30	Rouge Céline	Grenoble	11.09.1979	Administratrice
74.11.29.470.97	Tikhonov Sigrist Natalia	Genève	29.11.1974	Administratrice

2. La cotisation annuelle est de 10 euros jusqu'à modification par l'Assemblée générale.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2015.